373. Droits du mari sur les biens de sa défunte femme 1712 août 8. Neuchâtel

Énumération des droits du mari sur les biens de sa défunte femme, notamment la jouissance des biens des parents de la femme dans le cas où les enfants du mariage seraient décédés après la mère.

Touchant un mary survivant sa femme et morte apres an et jour y ayant enfans, et s'il doit avoir jouyssance sur les biens du pere en vie et la mere de sa femme morte et autres.

^aSur la requeste presentée par le sieur David Montandon, notaire et justicier des Chaux d'Etallieres, bourgeois de Vallangin, à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit, tendante d'avoir les points de coutume suivants. ^b

Premierement, qu'Anne Montandon, sa fille, ayant esté mariée à la coutume de Neuchatel avec Samuel fils de feu Samuel Matthey, avec lequel elle a vecu passé an et jours, sans avoir reçeu pendant la vie aucuns biens de sesdits pere et mere, que son trossel ayant laissé un enfant, qui a survecu sa mere et qui est à present morte, ledit Montandon, grand pere du dit enfant, demande ce que ledit Matthey son beau fils peut avoir sur le dit trossel, habit, lit, et joyaux, soit par usufruit, ou autrement, veu que ledit enfant a survecu sa mere. / [fol. 630r]

Secondement, si lors que le trossel a esté estimé entre partie et que la femme viene à mourir apres l'an et jour de leur mariage, ayant eu un enfant, qui l'a survecu quelque temps, dans lequel Etat le mary doit restituer ledit trossel; si c'est suivant l'estimation qui en a esté faitte en se mariant, ou suivant celle qui se doit faire à la rendition d'iceluy, ou si les heritiers maternels dudit enfant sont obligés de reprendre les mêmes effets du trossel, tels qu'ils se trouvent apres la mort dudit enfant.

En troisieme lieu, ledit Montandon grand pere ayant fait accords avec ledit Matthey son beau fils apres la mort de sa femme, agissant au nom de Jeanne Marie Matthey sa fille, eue en mariage, avec laditte feue Anne Marie Montandon, pour la legitime des biens dudit Montandon et de sa femme decedée, les grand pere et grand mere: on demande quel usement ledit sieur Matthey peut avoir sur tous les biens donné audit Matthey apres la mort de sa femme, au nom de sa fille qui est aussy morte, et dont on redemande le bien, ayant traitté apres la mort de la grand mere et celle de la mere de la petite fille, et ainsi donné le bien à la petite fille qui fait a present la succession cet on espere / [fol. 630v] et on espere que ledit Matthey, n'aura aucun usement sur les biens donnés à son enfant apres la mort de sa femme, quoy que la grand mere fut deja morte alors que sa ditte femme mourrut.

En quatrieme lieu, si le mary n'est pas obligé d'entretenir sa femme et enfant pendant qu'ils sont avec luy, et que l'enfant a reçeu sa legitime et si le bien ne se doit pas relever from [!] apres la mort de l'enfant qui a survecu sa mere et retourner aux heritiers maternels.

En cinquieme lieu, si le mary ne doit pas enterre sa femme et son enfant à ses frais, sans employer le bien maternel pour l'enterrement d'iceux.

En sixieme lieu, si ^dau cas ledit Matthey avoit droit de jouyssance, sur une partie des bien de la grand mere de la petite fille, il ne peut avoir que conformement à la portée des biens et dotte de laditte grand mere, et à la moitié des acquets fait conptant le mariage de son mary, qui a donné la legitime à sa petite fille sans dismision^e de ses biens, ny ceux de sa femme.

En septieme lieu, un pere ayant donné la legitime à tous ses enfants separement l'un de l'autre, un d'iceux vient à mourir sans estre marié, on demande si le pere et mere ne sont pas heritiers f-dudit enfant-f / [fol. 631r] dudit enfant mort avant leurs autres freres et soeures aussi detronqués, sçavoir le paternel, au paternel, et le maternel au maternel.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensembles, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere a fils jusqu'à present, la coutume est telle.

- 1°. Sur le premier, sçavoir qu'une femme, qui a vecu an et jours avec son mari, vient à mourir, delaissant un ou plusieurs enfants de leur mariage, ou d'autre precedents mariages, lesquels par apres viennent aussy à mourir, alors le mary survivant doit avoir la moitié du lit refait, du trossel, des habits, linges, joyaux et bague de sa defunte femme, assavoir un quart en propre pour luy et les siens et l'autre quart en jouyssnace sa vie durant; et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux heritiers maternels desdits enfants, incontinent apres le trepas d'iceux enfants.
 - 2. Sur le second, quand aux meubles, linges, trossel, ils doivent etre rendus, comme ils consistent.
- 3. Sur le troisieme, dans le cas representé, le pere ne peut point avoir d'usufruit, sur la legitime parvenue à son enfant des biens du grand pere qui est encore en vie; la femme ayant survecu ^g-sa mere-^g / [fol. 631v] sa mere en est heritiere des le jour de son deces, et par consequent son mary apres sa mort doit avoir l'usufruit de la moitié de la legitime à elle parvenue, quoy quelle soit morte d'abord apres sa mort, l'autre moitié etant devolue par la coutume aux héritiers de l'enfant.
- 4. Sur le 4^e. Qu'apres la mort de l'enfant, ses heritiers peuvent retirer les biens par luy delaissés, à la reserve de ceux sur lesquels le pere peut avoir droit d'usufruit pendant sa vie.
 - 5. Le cinquieme est reglé par la reponse du troisieme.
 - 6. Le sixieme est renvoyé à une connaissance de justice.

7^e. Sur le septieme, le mary et la femme, étans conjoins au saint état du mariage, ayants des enfants et iceux venans par apres à estre émancipés et detronqués d'avec leur dit pere et mere, soit par partage ou mariage divis, s'ils meurent sans hoires procréés de leur corps et sans faire donnation, ny testatment le bien par eux delaissé doit monter et revenir au tronc d'où il est parti, assavoir, le paternel au paternel, et le maternel au maternel, comme choix équitable.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil, ont ordonné à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie de Neuchâtel, le 8^e aoust 1712^h [08.08.1712].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 629v-631v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: Premierement, qu'Anne Anne.
- b Suppression par biffage: Qu'Anne Montandon.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Suppression par biffage: le mary.
- e Lecture incertaine.
- f Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^g Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- h Souligné.

10

15

20